

L'IMPACT DU SYSTEME QUALITE SUR LA VALORISATION DES PRODUITS DE TERROIRS ET LE DEVELOPPEMENT RURAL

Amina YOUNSI*
Abdelmadjid BENMEBAREK*

Received: 24/03/2022 / Accepted: 14/06/2022 / Published: 06/07/2022

Corresponding authors: aminayounsi@yahoo.fr

RÉSUMÉ

Le phénomène de valorisation des produits de terroirs a, depuis les dix dernières années, suscité l'intérêt des producteurs, des agriculteurs, des groupements professionnels et des institutions publiques, mais l'essor attendu pour le développement rural et la compétitivité des territoires n'a pas été atteint pour autant.

La labellisation et la protection des produits de terroirs se font très lentement à travers une poignée d'acteurs actifs, cherchant à tirer rapidement profit des produits déjà très spéciaux par rapport aux produits conventionnels, du fait de leurs valeurs culturelles et historiques et leur relation avec la terre qui les produit.

La coexistence d'un Système Qualité défaillant avec une réglementation complexe et incomplète sous une responsabilité institutionnelle désynchronisée rend également difficile la généralisation d'une production massive pour la commercialisation à grande échelle et l'exportation.

L'identification des blocages techniques, réglementaires et organisationnels a permis de cibler des pistes possibles d'intervention pour permettre l'émergence des produits de terroirs, dans un objectif de diversification des produits agricoles, de développement rural, de valorisation de la biodiversité, de création de revenus, dans des

* Ecole Nationale Supérieure Agronomique, aminayounsi@yahoo.fr, ALGÉRIE

* Ecole Nationale Supérieure Agronomique, a.benmebarek@ensa.dz, ALGÉRIE

chaînes de valeurs de proximité et bien évidemment, pour une production durable et inclusive.

L'équation reste encore difficile à résoudre, car il n'est pas facile qu'un produit de terroir soit labélisé sans un Système Qualité conforme, efficace et opérationnel, qui devra permettre de connaître les caractéristiques intrinsèques aux produits mais aussi, de garantir leur salubrité selon les normes internationales. Dans cet article, un aperçu du Système Qualité de deux pays européens, leaders dans les produits labélisés, permettra de situer le Système Qualité algérien et de mettre en évidence les voies possibles d'amélioration pour permettre l'émergence des produits de terroirs en Algérie, dans un objectif de sécurité alimentaire.

KEYWORDS : Indications géographiques, Qualité, développement rural, certification, territoire.

JELCLASSIFICATION: L15, O13, O35 P32 P48 Q13 Q18 Q 57, Q57 Q 58, R11

تأثير نظام الجودة على تسمين منتجات الموطن والتنمية المحلية

نارت ظاهرة تقييم المنتجات المحلية على مدى السنوات العشر الماضية اهتمام المنتجين والمزارعين ؛ المجموعات المهنية والمؤسسات العامة، ولكن الدفعة المتوقعة للتنمية الريفية والقدرة التنافسية الإقليمية لم تتحقق بعد.

يتم وضع العلامات على المنتجات المحلية وحماتها ببطء شديد ولصالح جهود حفنة من اللاعبين النشطين الذين يسعون للاستفادة بسرعة من المنتجات التي تعتبر بالفعل

خاصة جدًا مقارنة بالمنتجات التقليدية بسبب قيمها الثقافية والتاريخية و علاقتهم بالأرض التي تنتجهم.

إن التعايش بين نظام جودة فاشل مع لوائح معقدة وغير كاملة تحت مسؤولية مؤسسية غير متزامنة يجعل من الصعب أيضًا تعميم الإنتاج الضخم للتسويق على نطاق واسع والتصدير.

أتاح تحديد العوائق التقنية والتنظيمية إمكانية استهداف السبل الممكنة للتدخل للسماح بظهور المنتجات المحلية بهدف تنويع المنتجات الزراعية، والتنمية الريفية، وتعزيز التنوع البيولوجي للخلق. الدخول في سلاسل القيمة المحلية و بالطبع للإنتاج المستدام والشامل.

لا يزال حل المعادلة صعبًا، لأنه ليس من السهل تمييز المنتج المحلي، دون وجود نظام جودة فعال ومتوافق تشغيليًا، مما يجعل من الممكن معرفة الخصائص الجوهرية للمنتجات ولكن أيضًا لضمان سلامتها. وفق المعايير الدولية. في هذا المقال، ستنجح نظرة عامة على نظام الجودة لدولتين أوروبيتين رائدين في المنتجات ذات العلامات إمكانية تحديد موقع نظام الجودة الجزائري وتسلط الضوء على طرق التحسين الممكنة للسماح بظهور المنتجات المحلية في الجزائر بهدف الغذاء أمان

كلمات مفتاحية: المؤشرات الجغرافية ، الجودة ، التنمية الريفية ، الشهادة ، الإقليم.

تصنيف جال، 58 Q 57، Q 57، Q 18 Q 13 P48 P32 O13، O15، R11 :

THE IMPACT OF THE QUALITY SYSTEM ON THE VALORIZATION OF TERROIR PRODUCTS AND LOCAL DEVELOPMENT

ABSTRACT

The phenomenon of valuing local products has for the past ten years aroused the interest of producers and farmers; professional groups and public institutions, but the expected boost for rural development and territorial competitiveness has not yet been achieved.

The labeling and protection of local products is done very slowly and to the benefit of the efforts of a handful of active players seeking to quickly take advantage of products that are already very special compared to conventional products because of their cultural and historical values and their relationship with the land that produces them.

The coexistence of a failing quality system with complex and incomplete regulations under desynchronized institutional responsibility also makes it difficult to generalize massive production for large-scale marketing and export.

The identification of technical, regulatory and organizational blockages has made it possible to target possible avenues of intervention to allow the emergence of local products with the aim of diversifying agricultural products, rural development, promoting the biodiversity of creation. income in local value chains and of course for sustainable and inclusive production.

The equation is still difficult to solve, because it is not easy for a local product to be labeled, without an effective and operational compliant quality system, which should make it possible to know the intrinsic characteristics of the products but also to guarantee its safety. according to international standards. In this article, an overview of the quality system of two leading European countries in labeled products will make it possible to situate the Algerian quality system and to

highlight the possible ways of improvement to allow the emergence of local products in Algeria with the aim of Food Safety

KEY WORDS: Geographical indications, Quality, rural development, certification, territory.

JELCLASSIFICATION: L15, O13, O35 P32 P48 Q13 Q18 Q 57, Q57 Q 58. R11

INTRODUCTION

L'émergence des produits de terroirs en Algérie s'est faite progressivement et lentement durant de longues années, grâce à différents acteurs : des femmes, des agriculteurs, des associations de défense et de protection des consommateurs et de l'environnement, des amateurs, des restaurateurs fans des produits originaux, produits portant la culture algérienne transmise de génération en génération.

D'autres conditions ont contribué aussi, à l'identification de nouvelles ressources biologiques d'intérêt agricole par une classe sociale exigeante en matière de santé, et manifestant sa crainte face à l'utilisation abusive et irraisonnée des pesticides. Ce genre de ressources sauvages domestiquées, naturelles, parfois dites bio abusivement, sont généralement assimilés à des produits de terroirs. Ainsi, dans l'esprit collectif les notions et expressions qui décrivent des produits sains et traçables d'origine algérienne, sont systématiquement confondus soit avec les produits de terroirs soit avec les produits dits « bio ».

Du côté institutionnel, l'Algérie a rompu sa relation avec les produits de terroirs depuis le début des années 70. En effet, en 1968 un décret a vu le jour pour la création d'un office de commercialisation des produits viti-vinicoles, en août de la même année une liste des cépages de terroirs a été identifiée, en octobre un décret a vu le jour ayant pour objet la définition des conditions d'attributions des labels et enfin en décembre 1970 les premiers cahiers

des charges ont été publiés relatifs aux conditions d'attributions de l'appellation d'origine garantie à savoir les vins de Ain Bessam-Bouira, les côteaoux de Zaccar, les vins de Médéa, les côteaoux de Mascara, DAHRA, les côteaoux de Tlemcen et les monts de Tessala.

Ces premiers référentiels abordaient déjà :

- les conditions de cultures,
- l'aire de répartition,
- les exigences qualité physicochimiques,

Et c'est en 1972 que, pour la première fois la question de la « normalisation », a été débattue.

Cette vague de labellisation était motivée par l'existence d'un marché exceptionnel qu'il fallait sauvegarder et par la disponibilité d'un acteur de commercialisation, l'ONCV et des coopératives de production des cépages, l'objectif global étant de valoriser des produits de haute qualité et de valeur économique certaine.

Donc, durant ces années, le Système Qualité n'était constitué que d'un règlement technique, d'un référentiel ou cahier des charges, de coopératives de producteurs et d'un office de commercialisation.

De 1972 à la fin des années 2000, cet essor a été interrompu puisque finalement aucun autre produit agricole, comme l'huile d'olives, les céréales, les arbres fruitiers, ou d'autres produits d'origine animale, comme les fromages etc. n'a été valorisé de la même manière que les cépages.

Par conséquent, la construction d'un système de labellisation et d'une infrastructure qualité digne des produits de terroirs algériens s'est également interrompue.

C'est dans la loi d'orientation agricole de 2008, qui stipule que « *la mise en place d'un cadre législatif qui garantit que l'évolution de l'agriculture soit économiquement et socialement utile et écologiquement durable, et qui assure la promotion de l'approche participative favorisant l'adhésion volontaire des partenaires aux efforts de l'Etat pour le développement de tous les espaces et assure la consécration des règles de la protection sociale et la promotion du milieu rural* », qu'une relance a vu le jour, expression forte d'un regain

d'intérêt pour les produits des zones rurales, pour une valorisation des sociétés et des terroirs, mais dans un contexte différent de celui des années de 1972, qui était pour rappel la conquête des marchés européens! La loi de 2008 est venue tirer « la sonnette d'alarme » sur la nécessité d'être souverain sur le plan alimentaire, en investissant les espaces ruraux et en valorisant le facteur humain et ses traditions culturelles et culturelles.

La loi de 2008 vise à intégrer les défis d'une agriculture durable, pour garantir des revenus stables pour plus de 60% de la population rurale et valoriser la biodiversité agricole en nette régression, aussi bien au niveau mondial que national.

Cette loi annonce explicitement, dans les articles 4, 32 et 33, la volonté de l'Etat de s'investir dans la valorisation des produits de terroirs, avec le développement d'un Système Qualité adapté et l'élaboration des procédures et des mécanismes de certification.

L'article 4 de la loi exprime la volonté de préserver les spécificités agricoles locales et de valoriser les terroirs, par la mise en place de cartes agricoles et de systèmes de production adaptés aux potentialités de ces terres, de valoriser et de protéger les ressources génétiques animales et végétales, de mettre en place des instruments et mécanismes règlementaires normatifs et économiques permettant d'orienter les investissements et les productions

Plus loin, l'article 32, de la loi annonce clairement la valorisation et la promotion des produits agricoles et des produits d'origine agricole, et l'institution d'un système de qualité qui permette de distinguer les produits par leurs qualités, d'attester des conditions particulières de leur production et/ou de leur fabrication et ce, notamment en matière d'agriculture biologique, de définir des mécanismes de traçabilité prouvant et garantissant leur origine ou terroir; d'attester que leur production et/ou leur fabrication a été opérée selon les savoir-faire et les modes de production qui leur sont associés.

Et c'est dans l'article 33 qu'il est fait mention de la volonté de bâtir un Système Qualité des produits agricoles ou d'origine agricole, constitué :

- ❖ De supports de prescriptions techniques aidant la description, comme : les labels ; les appellations d'origine et les indications géographiques IG ; les attributs pour décrire les produits d'origine d'agriculture biologique;
- ❖ De règles du jeu ou mécanismes qui permettent d'évaluer la conformité par rapport aux prescriptions techniques
- ❖ De mécanismes permettant de vérifier ou d'attester de leur traçabilité.

La loi de 2008 n'était pas complète : le ministère de l'agriculture et du développement rural n'a pas inclus les acteurs et intervenants concernés par la valorisation des produits de terroirs, et n'a pas anticipé sur les rôles de chacun pour bâtir le Système Qualité.

Et pourtant en 2005 déjà, l'Algérie s'est dotée d'un organisme de surveillance du marché : un organisme d'accréditation comme il en existe dans les pays développés, qui jouera un rôle nécessaire et indispensable, dans l'évaluation de la conformité des mécanismes visés par la loi 2008.

Les acteurs de la qualité sont indispensables dans la construction de la chaîne des valeurs d'un Système Qualité» pour la reconnaissance et l'émergence des produits de terroirs, sans cela, ces produits ne pourraient pas s'épanouir.

Cinq ans plus tard, un décret très important est venu fixer ce qu'est le Système Qualité annoncé dans la loi de 2008, (Décret du 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole.

Malgré ces efforts sur le plan réglementaire, de 2008 à 2013, l'Algérie a connu des freins pour la commercialisation et l'exportation des produits de terroirs.

Des foires et des expositions ont été organisés dans lesquelles les producteurs et les des groupements (non officiels) ont soulevé des préoccupations essentielles liées à la commercialisation, à la

réglementation et l'organisation. La nécessité de construire un Système Qualité est devenue une urgence et une priorité des politiques publiques pour tous les secteurs, pas seulement pour l'agriculture.

Comme déjà mentionné ci-dessus, l'organisme algérien d'accréditation est par ailleurs un organisme créé dans le cadre de l'harmonisation des règlements au niveau international afin de ne pas faire obstacle au commerce; il est question donc que les produits sortants soient évalués de la même façon que les produits entrants pour tous les pays, que les mécanismes d'évaluation de la conformité soient similaires ; ainsi l'Algérie est signataire des Accords ILAC² en 2017 qui lui permettent de reconnaître la compétence des laboratoires d'essais, d'analyses, des laboratoires de métrologie et des organismes réalisant des tests et des inspections au niveau national moyennant des accréditations sur lesquels un logo d'ALGERAC et de l'ILAC sont apposés sur les bulletins d'essais et les attestations de conformité.

Il faut savoir aussi que depuis 2017 ALGERAC est surveillé par ses pairs, notamment European for Accreditation (EA), dans le but de garantir la conformité. Ayant prouvé sa compétence il est aujourd'hui signataire des Accords ILAC. Cette compétence lui permet aujourd'hui d'évaluer et d'accréditer sur la base des normes ISO 17025v2017 les essais et la métrologie, et sur la base de ISO 17020v2018 les activités d'inspection.

Donc de 2013 à 2017 les efforts de construction du Système Qualité n'ont pas touché prioritairement les produits agricoles et alimentaires ; ALGERAC étant sous l'autorité du ministère de l'Industrie a été beaucoup plus motivé par les besoins justifiés et croissants des industriels sur les produits non alimentaires.

D'autre part, la politique du gouvernement n'a pas appuyé l'élan de la loi d'orientation agricole de 2008 et le décret de 2013, et n'a pas

² L'ILAC est l'organisation internationale des organismes d'accréditation opérant conformément à la norme ISO/IEC 17011 et impliquée dans l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

soutenu ALGERAC pour devenir rapidement membre permanent de l'IAF³, choix qu'a fait la Tunisie en 2010 et qui lui a permis de développer ses exportations en produits bio et produits de terroirs labélisés IG comme l'huile d'olive et la datte.

L'adhésion de l'Organisme Algérien d'accréditation à l'IAF lui aurait permis de reconnaître divers systèmes de certifications (de gestion, de produits, de processus de services, de personnes, etc..) de continuer sur l'élan du système de labellisation des produits agricoles proposé dans le décret de 2013 qui d'ailleurs, devrait être revu à cause de dysfonctionnements et contraintes à l'application, dus au chevauchement d'autres mécanismes de reconnaissance, comme les produits biologiques et les produits qui évoquent un patrimoine ou une tradition, qui nécessitent un système pour chacun d'eux.

En Europe ces systèmes sont discernables depuis leur construction par les règlements ci-dessous, qui plus tard ont été abrogés et remplacés par un seul règlement en 2012:

- Le règlement (CE) n° 510/2006 concerne un système sur les lieux de production comme les appellations d'origine protégées (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP) ;
- Le règlement (CE) n° 509/2006 concerne un système qui évoque les spécialités traditionnelles garanties (STG). Le label met en valeur la composition ou un mode de production traditionnel, sans localisation précise ;
- Le règlement (CE) n°834/2007 et n°889/2008 concerne un système qui identifie les modes de production respectueux de

³ L' **International Accreditation Forum (IAF)** est une association mondiale d'organismes d'accréditation et d'autres organismes intéressés par l'évaluation de la conformité dans les domaines des systèmes de gestion, des produits, des processus, des services, du personnel, de la validation et de la vérification et d'autres programmes similaires d'évaluation de la conformité

l'environnement : l'agriculture biologique, l'écolabel etc. de l'Etat de production⁵.

Cette évolution des règlements a fait émerger en Europe plus de 440 systèmes de certifications et finalement cette politique Qualité épaulée par la labellisation réglementée a eu un impact économique vertigineux. A titre d'exemple, 870 noms enregistrés sous AOP/IGP génèrent un chiffre d'affaire de 7 à 15 milliards d'euros et 18% de la valeur des AOP sont exportés hors de l'Europe.

Mais en Algérie, l'émergence attendue du renforcement de la valorisation des produits de terroirs labellisés ou certifiés a connu un retard important, même par rapport aux pays de la Méditerranée. Ceci est dû à :

1. la complexité des Systèmes Qualité,
2. aux lois et à la réglementation régissant l'évaluation de la conformité,
3. à l'absence d'acteurs comme les producteurs les coopératives même si les demandes d'adoption des cahiers des charges sont de plus en plus croissantes,
4. à l'absence d'acteurs institutionnels dans la gestion et le suivi des référentiels,
5. à l'absence des OC (organismes de certifications produits principalement).

Par conséquent, l'application d'un seul décret pour 3 systèmes (IG, STG, Bio) exigera une période de transition pour permettre aux agriculteurs et aux groupements d'une part, de maîtriser les processus et les mécanismes et de tester l'effet des textes réglementaires sur la commercialisation et le développement de la compétitivité des

⁵Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles COM (2010) 733 final du 10/12/2010

territoires, et d'autre part, de permettre aux politiques d'ajuster les textes et d'y apporter des révisions

Bien évidemment le développement des marchés des produits de terroirs nécessite l'adéquation du Système Qualité Algérie dans sa globalité avec les exigences et les normes internationales.

En 2008, le contexte mondial a évolué, dans le domaine de la surveillance de marché, par la sortie de deux Règlements principaux : le premier, n° 765/2008⁶ est venu fixer les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation de tous les produits en général, et le deuxième n° 1151/2012 est relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, s'ajoutant à la complexité de l'harmonisation des décrets d'application de la loi d'orientation agricole.

Conscient de ces défis, le gouvernement algérien a développé des partenariats avec des programmes européens pour une mise à niveau institutionnelle qui devrait lui permettre de proposer des textes cohérents et harmonieux.

1-MÉTHODE D'ÉTUDE

Nous avons choisi dans cette étude d'analyser les conditions d'émergence des Systèmes Qualités de l'Algérie et de deux pays européens, France et Italie, du moment que notre système d'accréditation est relié à l'EA (European for Accréditation).

L'objectif visé n'est pas une analyse comparative, mais une analyse contextuelle des faits qui ont favorisé le développement des produits de terroirs dans deux pays de références. Nous partons de l'hypothèse que dans ces 3 pays (Algérie, France Italie) les Systèmes Qualité relatifs aux produits de terroirs devraient être à priori similaires ; par conséquent, nous pensons que ceux-ci doivent générer les mêmes profits et avantages.

⁶ Abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Ceci dit, il serait intéressant dans une prochaine étude de mener une analyse comparée fonctionnelle et institutionnelle entre l'Algérie, la Turquie, la Tunisie, le Maroc d'une part et certains autres pays européens d'autres part.

Bien évidemment cette étude ne vise pas à vouloir copier les Systèmes Qualités européens, mais plutôt à comprendre si la spécificité algérienne du Système Qualité a eu un impact sur l'émergence des produits de terroirs, sur la valorisation des espaces ruraux, sur la diversification des revenus des familles, sur l'économie et la société en général.

2- Le marché des produits de terroirs en Europe et les Systèmes Qualité

2.1- le marché européen des produits de terroirs

En Europe, les indications géographiques et les spécialités traditionnelles STG garanties ont représenté ensemble une valeur de vente estimée à 77,15 milliards d'euros en 2017, soit 7% de la valeur totale des ventes du secteur européen des denrées alimentaires et des boissons, estimée à 1 101 milliards d'euros en 2017.

La part globale des produits agricoles et des denrées alimentaires représentent 35 % (27,34 milliards d'euros) et 43 % des produits agroalimentaires sont les 3207 dénominations de produits enregistrées en 2017 (IG et STG), (CEE, 2020).

En France en 2020, plus d'un tiers des exploitations agricoles livrent au moins une production sous AOC/AOP, IGP et Label Rouge ; 12 % des exploitations sont désormais engagées en Agriculture Biologique. Les signes AOC/AOP, IGP ou Label Rouge concernent plus de 1 100 produits et leur part dans la production commercialisée varie selon les filières (INAO 2020).

Par ailleurs, les indications géographiques représentent 15,5% du total des exportations agroalimentaires de l'UE. Les États-Unis, la Chine et Singapour sont les principales destinations des produits de l'UE bénéficiant d'une indication géographique et représentent la moitié de la valeur de ces produits à l'exportation (CEE, 2020).

Selon Ilbert H., (2005) les appellations d'origine révèlent des pratiques anciennes ; les indications géographiques telles que "Parmigiano" ou "Comté" datent du 13^{ème} siècle. Ces pratiques sont également observées hors d'Europe, comme dans le cas des pommes de terre de l'Idaho, dont l'indication remonte au 19^{ème} siècle. La France avec les Appellations d'Origine jouera un rôle déterminant puisque c'est sous le Second Empire (1852-1870) qu'ont démarré les classifications de produits d'origine, pour aboutir un siècle après à la création de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO, 1947). Auparavant, les pouvoirs publics avaient confié à l'administration la mission de délimiter les zones pouvant bénéficier d'une appellation d'origine (loi du 1er août 1905 et loi du 6 mai 1919).

Selon une enquête qui a été menée par la commission européenne, les consommateurs et les producteurs ont reconnu avoir énormément bénéficié des Systèmes Qualité, mais aussi que les accords internationaux que l'UE a conclu avec d'autres pays ont joué un rôle prédominant dans la protection des IG et la commercialisation dans les pays non membres. Pour cela, l'UE débourse chaque année environ 50 millions d'euros pour la promotion de produits qualité.

Certains experts s'accordent à dire que le nombre de labels de qualité alimentaire est trop élevé et déroutant pour les consommateurs.

2.2- Quels Systèmes Qualité ont donc permis un tel développement commercial et économique en Europe?

2.2.1.Cas de la France

L'analyse de l'exemple de la France, en termes de valeur a atteint un total de 26,9 milliards d'euros pour ses produits sous IG et STG (dont 72 % pour les vins, 15 % pour les produits agricoles et agroalimentaires et 13 % pour les boissons spiritueuses (INAO, 2020)⁷.

⁷ Rapport d'activité de l'INAO 2020

Selon Valceschini, Torre, (2002) les pouvoirs publics et les milieux professionnels pensent qu'il ne s'agit plus de productions marginales occupant des créneaux restreints (produits de consommation régionale, produits de luxe, consommation festive, etc.), mais qu'elles représentent désormais une véritable voie de croissance.

a) Le Système Qualité des produits de terroirs et de l'Agriculture Biologique en France

Le Système Qualité des produits agricoles est constitué de :

- **L'Institut National des Appellations d'origines INAO** établissement public du Ministère de l'Agriculture français avec une double gouvernance. Associant plus de 200 professionnels dont des consommateurs et des chercheurs, il est déployé dans 8 départements français et compte 250 agents qui accompagnent les producteurs dans leurs démarches d'obtention d'un signe officiel d'identification de l'origine et de la qualité.
- **Un conseil permanent** : chargé de la politique générale de l'INAO, des priorités stratégiques et du budget.
- **5 comités nationaux** : ayant pour mission de proposer la reconnaissance d'un produit sous signe de qualité et d'origine, d'examiner le contenu des cahiers des charges, la conformité à la définition du signe, la définition des points à contrôler et leurs méthodes d'évaluation. Ils étudient et proposent toute mesure de nature à favoriser l'amélioration de la qualité et des caractéristiques des produits ;
 - ✓ Le Comité national des Appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses ;
 - ✓ Le Comité national des AOP laitières, agroalimentaires et forestières ;
 - ✓ Le Comité national des Indications géographiques protégées, Labels Rouges et Spécialités traditionnelles garanties ;
 - ✓ Le Comité national des Indications Géographiques Protégées relatives aux vins et aux cidres ;
 - ✓ Le Comité national de l'Agriculture Biologique.

- **Le Conseil des Agréments et des Contrôles** instance transversale entièrement dédiée aux contrôles. Cette gouvernance originale offre ainsi une large place à l'expertise professionnelle, technique et juridique des dossiers, au sein de l'INAO.

En 2018, le budget de l'INAO était de l'ordre de 24 millions d'euros.

Les recettes sont constituées à près de 70 % d'une dotation du ministère chargé de l'agriculture et des droits perçus sur les productions sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine, qui représentent environ 27 % des recettes, et diverses autres ressources propres. (source INAO, 2022).

Ce Système Qualité est renforcé par :

- Un réseau de laboratoires d'analyses et d'essais accrédités ISO 17025⁸ par le Cofrac ;
- Des organismes de certifications produits accrédités ISO 17065⁹ par le Cofrac ;
- Des organismes d'inspection accrédités ISO 17020¹⁰ accrédités par le COFRAC.¹¹

Tous ces Organismes une fois accrédités sont agréés par l'INAO, afin de donner confiance aux consommateurs et aux clients dans la chaîne des résultats, liés d'abord à la sécurité sanitaire des aliments ou à la traçabilité concernant les labels, outil indispensable pour vérifier la valeur ajoutée de ces produits (tableau n°1).

- Les Organismes de Gestion et de suivi, plus de 300 aujourd'hui, sont soit des associations professionnelles des conseils interprofessionnels ou des syndicats.

⁸ ISO 17025 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais

⁹ ISO 17065 Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

¹⁰ ISO 17020 Evaluation de la conformité — Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection

¹¹ Organisme français d'accréditation

Tableau n°1 : Laboratoires accrédités COFRAC et agréés par l'INAO, et dans les pays membres de l'UE et l'Angleterre

	Eaux & autres spiritueux	Produits laitiers	huile & corps gras	fruits & légumes
France	21	19	7	7
Belgique	0	1	0	0
Allemagne	0	0	1	0
Italie	0	0	0	1
Angleterre	0	0	0	0
Total	21	20	8	8

Tableau n°1 : (Suite)

	miel	analyses sensorielles	microbiologie	analyse pesticides OGM	Total / pays
France	6	15	52	65	192
Belgique	1	0	0	2	4
Allemagne	1	0	0	10	12
Italie	0	0	0	1	2
Angleterre	0	0	0	3	3
Total	8	15	52	81	213

Source : données reconstituées par l'auteur, (INAO 2022)

La stratégie du Système Qualité en France est de développer un réseau de laboratoires compétents et agréés par l'INAO à l'intérieur et dans les pays voisins, afin de créer l'écosystème favorable à la valorisation des produits de terroirs. Il apparaît nettement que 213 laboratoires agréés par l'INAO pour quelques pays (France Belgique, Allemagne, Italie et l'Angleterre) dont 192 en France qui sont au service des produits de terroirs (hors vins), suivie de l'Allemagne qui semble le partenaire privilégié pour l'exportation des produits français à IG comme le miel, les huiles et les corps gras, où 12 laboratoires sont agréés par l'INAO. Par contre, le tableau montre que la plupart des laboratoires agréés pour les produits de terroirs sont ceux qui touchent à la sécurité sanitaire des aliments, comme les paramètres physicochimiques, les pesticides et les OGM. Cela montre à quel point l'intérêt de la santé du consommateur et de l'environnement sont une priorité européenne. Et donc le Système Qualité est conjugué fortement avec le système sanitaire des pays.

2.2.2. Cas de l'Italie

L'Italie occupe la 1^{ère} place européenne en matière de productions sous signes de qualité (AOP, IGP ou STG). Elle est également l'un des leaders de l'agriculture biologique en UE (15,4 % de la SAU italienne en bio en 2017) (Direction générale du trésor, France, 2022).

Les systèmes d'agriculture biologique (OF¹²) et d'indication géographique (IG) contribuent fortement à l'agriculture nationale pour environ 10% de la surface agricole utile (SAU), générant près de 25% de la production de valeur de l'agriculture italienne avec des distinctions pertinentes en termes de répartition régionale.

Alors que les IG se trouvent majoritairement dans les régions du centre-nord du pays (8,5 %), les produits FO sont plus fréquents dans le sud et sur les îles (5,0 % de la SAU).

De même, la cohabitation des deux systèmes est répandue dans les zones défavorisées en termes d'intensification agricole, apportant un soutien à la préservation des agro-systèmes et à la réduction de l'abandon des terres.

Les fermes biologiques sont généralement de tailles plus grandes que la taille nationale moyenne, tandis que les fermes IG sont plus petites. Les OF sont généralement plus fréquentes dans le sud de l'Italie et sur les îles, en particulier dans les régions vallonnées et zones de montagne.

En revanche, les exploitations agricoles IG, que l'on trouve principalement dans les régions du centre et du nord, sont situées dans des régions moins favorisées en terres en termes d'intensification agricole (par exemple, les zones montagneuses) car elles permettent une plus petite efficacité économique à forte intensité de main-d'œuvre. Elles jouent un rôle positif dans la préservation de la présence de l'agriculture dans ces conditions géographiques et, plus généralement, dans la prévention de l'abandon des terres. (Zezza et al, 2020).

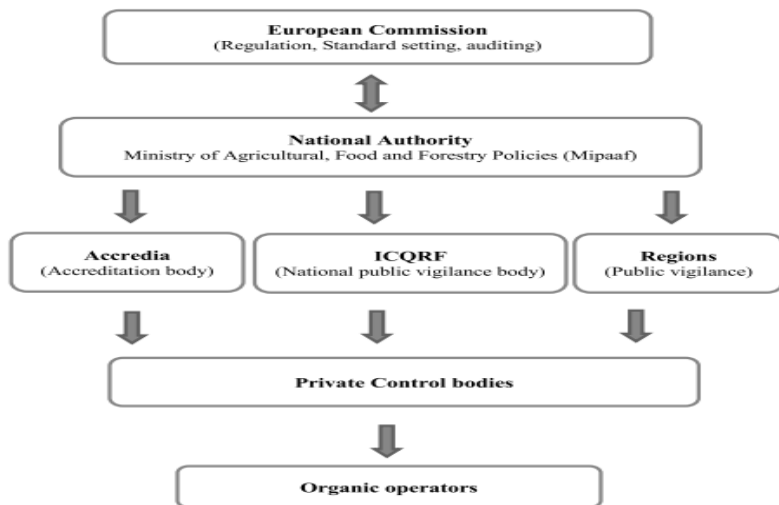
¹² Organic Framing

b) Le Système Qualité des produits de terroirs et de l'agriculture Biologique en Italie

La Figure1 montre que le Ministère italien de l'agriculture de l'alimentation et de la politique forestière applique les règlements de la commission européenne sur lesquels il sera audité,

L'Institut national de vigilance, avec les différents départements de l'Italie et de l'organisme d'accréditation Accredia¹³ qui jouent un rôle important dans la surveillance du marché des produits biologiques et IG, contrôlent les activités des organismes privés de certification qui délivrent les certificats et labels aux opérateurs.

Figure 1 : Infrastructure Qualité au service de la labellisation, en Italie.



Source : (Zeza et al, 2020)

Donc, le Système Qualité des produits de terroir a fait de l'Italie le premier producteur mondial des IG, des AOP et des produits

¹³ Organisme italien d'accréditation

biologiques, et a contribué fortement au développement des zones de montagnes, des zones très marginalisées. Les labels IG et OF ont réussi grâce à l'organisation des filières.

3- POLITIQUES ET PROGRAMMES QUI ONT CONTRIBUÉ À L'ÉMERGENCE DES PRODUITS DE TERROIRS IG EN ALGÉRIE

Dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage (PEV), la mise en place de projets de jumelages institutionnels a été étendue aux pays partenaires méditerranéens. En Algérie, ils ont permis de renforcer la mise en œuvre de l'Accord d'Association Algérie Union européenne. Cet accord englobe entre autres, la libre circulation des marchandises avec notamment l'instauration d'une zone de libre-échange ; il assure l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, et fixe les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux.

Aussi, l'Union Européenne a manifesté son attachement quant à l'importation des produits agricoles algériens, surtout les produits de terroirs, à condition que les Systèmes Qualités qui les ont produits soient cohérents aux systèmes européens.

Dans ce cadre un Projet de jumelage intitulé IGAO entre la France (Ministère de l'Agriculture appuyé par l'INAO, le Cirad, et les Chambres d'Agriculture), l'Italie et l'Algérie (Ministère de l'Agriculture), doté de 1,4 million € pour la sécurité sanitaire et la labellisation des produits agricoles et d'origine agricole a été mis en œuvre en 2014-2016.

Parmi les résultats attendus :

- la rédaction des textes juridiques cohérents avec la réglementation communautaire ;
- la mise en place des institutions nécessaires, la formation des fonctionnaires et des professionnels ;
- la reconnaissance de trois produits pilote la datte Deglet nour de Tolga, l'olive de table de Sig et la figue sèche de Béni Maouche.

Ainsi le décret de 2013 devait être renforcé suite à cette assistance technique et ce projet devait motiver les producteurs et les acteurs économiques dans les filières des produits.

En 2017, dans le cadre de la politique du gouvernement algérien pour la diversification de l'économie hors hydrocarbures et la sécurité alimentaire, l'Algérie a bénéficié d'un autre programme de l'UE d'une valeur de 43 millions d'euros PAP ENPARD¹⁴ pour apporter un appui à l'élaboration et à la mise en œuvre du dispositif de valorisation et de promotion de la qualité des produits agricoles, afin de soutenir leur commercialisation sur le marché intérieur et de faciliter leur exportation vers l'Union européenne et à l'International. Pour cela, plusieurs filières ont été appuyées comme : la filière lait de la wilaya de Sétif, l'huile d'olive de la région de Tlemcen, la filière apicole dans la région de Laghouat, d'autres produits comme (la pistache, les câpres, le safran, les amandes amères), les produits de l'artisanat. Il était aussi question de développer des territoires comme la région d'Oulhaça connue pour l'oignon qui est en cours de labellisation, et enfin le tourisme rural.

Ce programme a été un complément au Système Qualité du décret de 2013 qui ne mettait pas au-devant les opérateurs et les producteurs, il a donc joué un rôle dans la structuration des groupements des associations et le renforcement des territoires par le biais de la valorisation des produits locaux, indispensable à tout Système Qualité.

Le but de ce programme est de renforcer les groupements et les associations pour pouvoir booster la commercialisation des produits labélisés IG.

Le succès d'un produit sur le marché n'est pas directement lié à son caractère IG mais à l'efficacité de la filière pour proposer un produit répondant aux attentes du marché (stratégie marketing) à un prix compétitif (Chever, 2015).

¹⁴ PAP ENPARD Programme d'Actions Pilotes pour le Développement rural et l'Agriculture

Le Système Qualité proposé par décret 2013 est un système institutionnel qui n'implique pas, fortement et justement, les producteurs et les opérateurs ; ils sont cités seulement comme des utilisateurs et clients du décret. A propos de ce décret, il nécessite d'être élargi pour définir les marques territoriales également (Hadjou, 2014). En outre, de nouveaux textes législatifs sont nécessaires, à la fois pour la labellisation des produits de terroir et des territoires.

Comparativement au cas du règlement (UE) no 1151/2012¹⁵ qui annonce dans son objectif premier son intérêt pour soutenir les producteurs.

Arti.1:

1. Aider les producteurs de produits agricoles et de denrées alimentaires à communiquer aux acheteurs et aux consommateurs les caractéristiques des produits et les propriétés de production de ces produits et denrées alimentaires en garantissant de la sorte:
 - a) une concurrence loyale pour les agriculteurs et les producteurs dont les produits agricoles et les denrées alimentaires présentent des caractéristiques et des propriétés leur conférant une valeur ajoutée;
 - b) la disponibilité pour les consommateurs d'informations fiables relatives à ces produits;
 - c) le respect des droits de propriété intellectuelle; et
 - d) l'intégrité du marché intérieur.
2. Etablissement des systèmes de qualités

De ce fait, le Système Qualité du décret 2013 du MADR n'a pas tenu compte des producteurs ce qui nous conduit à dire qu'en Algérie la démarche de labellisation est plutôt une motivation institutionnelle, raison pour laquelle des freins persistent pour l'émergence des produits de terroirs et l'application du décret par les demandeurs. Ces

¹⁵ Règlement (UE) no 1151/2012 du parlement européen et du conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

freins sont induits par l'insuffisance de communication, de formation et de maîtrise du décret et des modalités de son application par les instituts techniques.

Nous devons remarquer aussi la difficulté d'harmonisation de la réglementation européenne avec la réglementation algérienne, car en Europe et pour un même pays plusieurs systèmes coexistent grâce au même règlement de 2012, alors qu'en Algérie le dit décret ne fait mention que d'un seul système. Il est donc difficile de s'attendre à une dissémination des produits de terroirs algériens en dehors du territoire national ; on peut même dire que le décret fait obstacle au commerce à l'intérieur même du territoire national.

En 2019, un autre programme PADICA¹⁶ de l'UE a démarré pour le compte du ministère de l'industrie qui est en cours de mise en œuvre. Il vise à renforcer les capacités des institutions de la qualité en faveur de tous les secteurs de l'économie, notamment les produits agroalimentaires d'origine biologique. Dans ce cadre, il est prévu que le CTIAA¹⁷ puisse délivrer des certificats de conformité à des produits biologiques et d'accompagner des organismes privés de certifications de produits à l'accréditation ISO 17065.

4- Emergence de la labellisation des produits de terroirs en Algérie

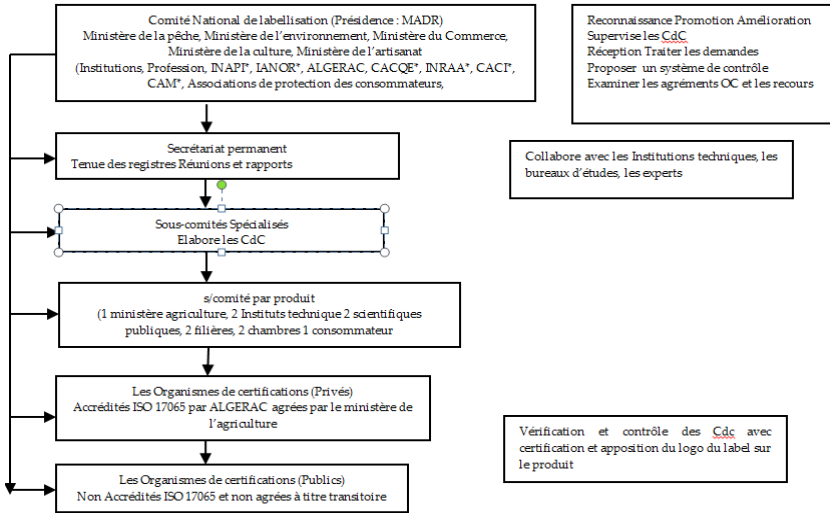
4.1- Description du système de labellisation en Algérie :

La mise en œuvre du décret de 2013 a permis de bâtir le système de la qualité des produits agricoles liés à l'origine, ci-dessous,

¹⁶ PADICA : Programme d'Appui à la Diversification de l'Industrie et Climat des affaires

¹⁷ CTIAA : Centre Technique des Industries Agroalimentaires,

Figure 2. Représentation du Système de labellisation en Algérie



Source : Fait par les auteurs

A ce système, s'ajoutent un autre texte réglementaire de 2016¹⁸ venu préciser le rôle de l'INAPI pour l'enregistrement des arrêtés d'attribution des labels, moyennant des paiements par les demandeurs, et un autre arrêté en décembre¹⁹ de la même année fixant les règles relatives à la procédures de reconnaissance des appellations d'origine, des indications géographiques et des labels agricoles de qualité.

Afin de donner une impulsion à l'émergence des produits, le décret prévoit la possibilité que les instituts technique et scientifiques désignés par arrêté puissent jouer le rôle de certificateurs à titre

¹⁸ Arrêté du 27 Rajab 1437 correspondant au 05 mai 2016 portant dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation du système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole Journal Officiel de la République Algérienne. JORADP 19 octobre n°61.

¹⁹ Arrêté du 27 Rajab 1437 correspondant au 05 mai 2016 fixant les règles relatives à la procédure de reconnaissance des appellations d'origine, des indications géographiques et des labels agricoles de qualité. 25 Décembre n°76

transitoire. Cet article a perturbé le fonctionnement du système national et a causé des confusions techniques et réglementaires. De plus, il ne fait mention d'aucune règle concernant ces instituts ou les organismes privés de certification.

Logiquement, le rôle des instituts techniques devraient être dans la gestion du Système Qualité du suivi des cahiers des charges, pour renforcer les efforts des sous comités de labellisations; et idéalement, comme l'Algérie recèle des potentialités immenses en matière de labellisation et de certification, il serait judicieux de penser à désigner au moins 4 représentations du comité national de labellisation à travers le territoire.

Bérard et Marchenay (2004) soutiennent que dans tous les cas, la construction d'un signe de qualité collectif est le résultat de négociations longues et âpres entre les différents acteurs concernés.

L'analyse comparative des dispositifs réglementaires mis en place en la matière par les pays maghrébins montrent des quasi-similarités (comité national, cahiers des charges, ministère de l'agriculture, publications certifications, loi/décret ...).

Il faut aussi relever une autre défaillance du Système Qualité de 2013, relative à la non intégration des collectivités locales comme les APC et les Wilayas, qui sont des acteurs du développement. Ceux-ci devraient être impliqués pour la supervision et la surveillance et dans les stratégies locale de développement. Les politiques de développement régional doivent utiliser ces atouts pour développer la compétitivité des territoires et promouvoir de nouveaux produits et ce, toujours pour une diversification qui aura un impact très important dans la réduction du chômage, l'intégration des femmes dans des filières et par conséquent, la sécurité alimentaire au niveau local et régional.

Le décret de 2013 a suscité un engouement chez les agriculteurs, les producteurs les associations professionnelles et les exportateurs, mais les difficultés de mise en œuvre ont retardé la commercialisation au niveau national et international.

déjà, la reconnaissance des IG comme la datte de Tolga n'a eu lieu que le 25 janvier 2021, soit huit ans après le décret de 2013 : il n'est

pas possible de passer à une valorisation massive des produits de terroirs en Algérie avec une telle lenteur administrative. La révision de ce Système Qualité et la levée des freins devraient se faire le plus rapidement possible.

Ajouté à cela, nous avons remarqué lors de nos visites aux foires annuelles de certains produits comme la figue de Béni Maouche et la datte Deglet Nour, que leurs prix ont connu une hausse vertigineuse, en plus de leur indisponibilité sur le marché au courant de l'année, ce qui n'était pas le cas avant cette vague de labellisation.

Pour les produits labellisés, on note pour la figue de Béni Maouche une production dérisoire de 72000 quintaux en 2021 sur un ensemble de 22 communes et un verger de 490 000 ha, avec un prix qui varie entre 800 DA et 2000 DA le kg. Deux associations sont nées, l'une des producteurs de la figue de Béni Maouche (IG) et l'autre des figuiculteurs, qui à ce jour se battent pour améliorer la gouvernance locale du label ;ils revendiquent entre autres, des actions en faveur des producteurs des zones difficiles d'accès, pour l'augmentation des superficies des IG, etc..

Dans une étude réalisée par Sadílek(2019) les producteurs voient les plus grandes lacunes dans le niveau de sensibilisation des aliments locaux avec le label. Ils partent du principe que la visibilité pourrait être effectivement augmentée par la publicité dans les médias au niveau national, pas seulement au niveau régional, et à travers un plus grand engagement des collectivités territoriales dans la promotion des produits labellisés par des événements locaux promotionnels plus visibles. De plus, les producteurs demandent plus d'aide pour la sécurisation de nouveaux canaux de distribution, en particulier dans les marchés publics impliquant par exemple le gouvernement, les institutions, les écoles ou les hôpitaux.

Selon (Cheriet, 2017) l'insuffisance structurelle de l'offre de produits agricoles diminue l'importance de la labellisation comme outil de différenciation et cela, à cause d'une survalorisation des produits standards (due notamment à des coûts de production élevés

et à une faible productivité): des efforts doivent être consentis afin d'impliquer les acteurs locaux dans de telles démarches, à travers un meilleur accompagnement, des incitations fiscales ou financières et davantage de coordination-structuration des filières concernées

CONCLUSION

La question du développement rural en passant par la valorisation des produits agricoles sous signes de la qualité liés à l'origine, ou sous d'autres labels comme le « bio », s'avère très complexe, sauf si la réglementation après plusieurs révisions parvient à assurer un Système Qualité cohérent et efficace. La dénomination des labels quelle qu'elle soit n'est pas suffisante, si elle n'est pas portée par une filière et valorisée par les producteurs et que le produit arrive facilement au consommateur à des prix abordables. Cela sous-entend que nous devons nous impliquer sur une politique des IG qui, aujourd'hui, génère des valeurs de vente en milliards d'euros et est devenue un enjeu de compétitivité territoriale et l'objet de négociations commerciales entre les continents.

Pour l'Algérie, il est urgent de revoir la politique qualité de l'agriculture, où il est recommandé de proposer plusieurs systèmes de qualifications simples, efficaces, avec favorablement des acteurs décentralisés et directement liés au système de labellisation actuel; il faut démystifier le comité national de labellisation et nommer en son sein des représentations régionales par le biais d'institutions compétentes, et pour garantir la réussite de la valorisation du produit, l'intégrer comme projet communal ou local. Il faut que les collectivités locales s'impliquent fortement dans le label, afin de garantir l'impact social et économique. Sans cela, il n'y a pas lieu de qualifier les produits, cela ne restera utile que pour le produit et pour l'identité nationale.

La question de l'intégration des politiques considérant la formalisation du lien à l'origine (le standard IG) est comme un outil de développement rural ou de protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels. Il s'agit de savoir comment organiser le système d'IG, dans quelle mesure et à quel niveau du processus de

qualification il faudrait prendre en compte les questions de développement rural et de biodiversité. (Allaire, 2009)

Selon (Chever, 2015), les IG recouvrent un ensemble de filières aux situations et trajectoires très variées et l’outil IG peut être utilisé dans des objectifs très différents. Dans ce même sens, le gouvernement algérien doit fixer sa stratégie du pourquoi un label ? Est-ce une course pour être à niveau avec la réglementation internationale ? Est-ce pour répondre au besoin du développement rural ? Est-ce pour bâtir une infrastructure qualité agricole ? Ou vraiment pour répondre à la diversification des produits dans un but de sécurité alimentaire ?

Selon une étude de 15 cas dans le cadre d’un projet européen Dolphins, il est rapporté que les principales motivations de différenciation de la qualité dans le monde sont de deux types : (1) dans un but défensif de protection contre la concurrence déloyale, contre les usurpations de réputation. (2) dans un but plus offensif de segmentation du marché, de différenciation par la qualité et de recherche de valeur ajoutée au produit (« Development of Origin Labelled Products : Humanity, Innovation and Sustainability » 2001-2003). Nous soutenons que pour l’Algérie la différenciation devrait se faire plutôt dans un but offensif.

Nous soutenons que le développement de la qualité des produits de terroirs doit avoir un but plus offensif, et c’est ce qui existe sur le terrain.

Références bibliographiques

Chever T., (2015). « Les indications géographiques (IG) au sein de l’Union européenne (UE) : aspects économiques Colloque mondial sur les indications géographiques Budapest, 21 octobre 2015.

Zeza A., Demaria F., Laureti T., and Secondi L., (2020) « Supervising third-party control bodies for certification: the case of organic farming » in *Italy Annalisa. “Agricultural and Food Economics* (2020 8:26.

Sadilek T., (2019) "Benefits of Regional Food Quality Labels for Czech Producers" *Int. J. Food System Dynamics* 10 (2), 2019, 195-205.

Cheriet F., (2016). « La valorisation des produits de terroir en Algérie : Démarches en cours, contraintes institutionnelles et perspectives, *2nd colloque international sur « la promotion des produits de terroir dans une logique de développement durable »*, LEREMOS, Université d'Agadir, 18-19/11/ 2016. Montpellier SupAgro, UMR 1110 MOISA, F-34000 Montpellier, France

Allaire G., (2009). « Les produits de terroir, les indications géographiques et le développement local durable des pays méditerranéens » *Options Méditerranéennes*, A n°89, pp.53-65, 2009.

Ilbert H., (2005). *Produits du terroir méditerranéen : conditions d'émergence, d'efficacité et modes de gouvernance* (PTM : CEE ET MG). Rapport final projet Femise. Montpellier: CIHEAM-IAM.

Valceschini E., & Torre A., (2002). Politique de la qualité et valorisation des terroirs. Dans J. P. Sylvestre, *Agriculteurs, ruraux et citoyens : les mutations des campagnes françaises*. Educagri

Joradz (1970). Décret n°70-190 du 1^{er} décembre 1970 fixant les conditions d'attribution d'appellation d'origine garantie « les coteaux de Tlemcen» p1177

Joradz (1970). Décret n°70-114 du 1^{er} Aout 1970 concernant la liste des cépages (pieds mères, raisons de cuve, raisins de table, raisons secs) à cultiver.

Joradz (1970). Arrêté du 14 octobre 1970 relatifs aux modalités d'attribution et de renouvellement du label aux vins d'appellations d'origine garantie (V.A.O.G).

Joradz (1970). Décret n°70-190 du 1^{er} décembre 1970 fixant les conditions d'attribution d'appellation d'origine garantie « Dahra », p1173.

Joradz (1970). Décret n°70-190 du 1^{er} décembre 1970 fixant les conditions d'attribution d'appellation d'origine garantie « les Monts du Tessala ». p1175.

CEE (1993). Règlement n°339/93 du Conseil, du 8 février 1993, relatif aux *contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits.*

Rapport (2001-2003). Projet UE Dolphins « *Development of Origin Labelled Products : Humanity, Innovation and Sustainability* »).

Joradz (2004). La loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Joradz (2005). Décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à *l'organisation et au fonctionnement de la normalisation.*

Joradz (2005). Décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à *l'Evaluation de la conformité.*

Joradz (2005). Décret Exécutif N°05-466 du 06 Décembre 2005, portant *création, organisation et fonctionnement de l'Organisme Algérien d'Accréditation " ALGERAC "*.

CEE (2010). Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux *systèmes de qualité applicables aux produits agricoles* COM(2010) 733 final du 10/12/2010

CEE (2012). Règlement (Ue) no 1151/2012 du parlement européen et du conseil du 21 novembre 2012 relatif aux *systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.*

Joradz -2013). Décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaabane 1434 correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole. *Journal Officielle de la République Algérienne* n°36

Joradz (2016). Arrêté du 27 Rajab 1437 correspondant au 05 mai 2016 portant dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation du système de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole. *Journal Officielle de la République Algérienne.* Jora dz 19 octobre n°61

Joradz (2016). Arrêté du 27 Rajab 1437 correspondant au 05 mai 2016 fixant les règles relatives à la procédure de reconnaissance des appellations d'origine, des indications géographiques et des labels

agricoles de qualité. *Journal Officielle de la République Algérienne*. Jora dz 25 Décembre n°76

Programme d'appui à la mise en œuvre de l'Accord D'Association (2016). *La Lettre du P3A Mai-Juin-Juillet 2016*.

CEE (2018). Règlement (ue) 2018/848 du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil

INAO (2020). *Rapport d'activité République française*. 28p.

INAO (2020). *Les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine chiffres-clés 2020*.